

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Référence : 2019 Is 0233RT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société TOTAL FRANCE Dépôt de Serpaize 38200 SERPAIZE		S3IC 61.2999 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Dépôt de liquides inflammables		
Date du contrôle : 25 novembre 2019		Date d'annonce : 28 octobre 2019
Inspecteur(s) : Guillaume GHELMI		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation administrative</li> <li>• Gestion du risque incendie</li> <li>• Gestion des rejets atmosphériques</li> </ul>		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Site</li> </ul>		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etude de danger – stockage de Serpaize-U83 version décembre 2015</li> <li>• Arrêté ministériel du 3 octobre 2010</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-01-12 portant mise à jour du tableau des activités</li> </ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. LASSERRE	TOTAL – plate-forme de Feyzin	Chef de service env & sécurité
M. FAFIN	TOTAL – plate-forme de Feyzin	Ingénieur sécurité environnement
M. DUVAL	TOTAL – plate-forme de Feyzin	Chef de stockage
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT/SPF <input type="checkbox"/> Autre :	

## CONSTATS DE L'INSPECTION

### I – CONTEXTE

La société TOTAL FRANCE exploite à Serpaize un dépôt de liquides inflammables. Les produits stockés sont des hydrocarbures issus du raffinage du pétrole brut. Ces produits y sont acheminés exclusivement par canalisation, les principaux mouvements de produits mobilisent la canalisation dite 12" Feyzin/Oytier Saint-Oblas qui permet des liaisons dans les deux sens avec la raffinerie de Feyzin et le pipeline OTAN.

Une liaison avec le site voisin de SPMR est aussi en place mais les mouvements de produits la concernant sont rares.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures, d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie ainsi que des différentes utilités associées à l'exploitation du stockage et la gestion du risque incendie.

La présente inspection a permis d'examiner la conformité des conditions d'exploitation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités notamment au sein d'une installation classée soumise à autorisation relevant de la rubrique 4734. La visite permis également d'examiner la situation administrative au regard de l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement n° DDPP-IC-2017-01-12 portant mise à jour des activités.

Les points suivants ont ainsi été examinés:

- Situation administrative,
- Gestion des rejets atmosphériques,
- Gestion du risque incendie.

### II – PRINCIPAUX CONSTATS effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 Situation administrative

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-01-12 précise en son article 1 que le volume autorisé de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734 est de 268 009 tonnes.

Le chapitre 2 de l'étude de danger précise (chap. 4.3.2 p.20) précise que le volume nominal total est 340 630 m<sup>3</sup> et le volume maximal en exploitation est de 317 202 m<sup>3</sup>. Ces volumes ne tiennent pas compte de la cuve de fioul de 9 tonnes.

L'exploitant a explicité, postérieurement à l'inspection (par courriel du 4 décembre 2019), les hypothèses du calcul ayant mené à la quantité déclarée. L'exploitant indique pour chaque réservoir le volume maximal en exploitation et, considérant le produit le plus dense susceptible d'être stockés, indique la quantité maximale de produit.

CONSTAT n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation	Art. 1 de l' AP n°DDPP-IC-2017-01-12 du 13 janvier 2017	-

## **2.2 Gestion des rejets atmosphériques(COV)**

### **2.2.1 Inventaire des sources d'émissions**

Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé l'absence de rejet canalisé sur le site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer la liste des sources d'émissions de COV diffus dans les formes prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

<b>CONSTAT N°2</b>		
<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
Non conformité	Art. 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<b>Demande d'action corrective n°1 : Afin de répondre aux exigences de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant transmettra à l'inspection un inventaire des sources d'émissions diffuses. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant).</b>		

### **2.2.2 Quantification des émissions diffuses**

L'exploitant a communiqué, postérieurement à l'inspection (par courriel du 4 décembre 2019), les modalités d'estimation des rejets de COV diffus : l'exploitant utilise un outil de calcul développé en interne.

L'exploitant déclare pour 2018, une émission totale de 6,68 tonnes de COV pour le site TOTAL de Serpaize.

<b>CONSTAT N°3</b>		
<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>
Non conformité	Art. 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<b>Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant transmettra, pour les réservoirs de capacité supérieure à 1500 m³, le détail des émissions diffuses de COV pour chacun des réservoirs. En outre, il se positionnera vis-à-vis des critères d'applicabilité des valeurs limites définies à l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour enfin justifier si nécessaire que les valeurs limites ne sont pas dépassées.</b>		

## **2.3 Gestion du risque incendie**

### **2.3.1 Stratégie de lutte contre l'incendie**

L'exploitant a défini une stratégie de défense contre l'incendie. Les éléments constitutifs du plan de défense incendie, à savoir les procédures organisationnelles et les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte, sont inclus dans le POI. En effet, pour chacun des scénarios accidentels identifié, les besoins en eaux d'extinction et en mousse sont déterminés et les moyens à mettre en œuvre sont précisés.

Lors de l'inspection, il a été relevé que, parmi les fiches scénarios rassemblées dans le POI, on trouve bien le feu de réservoir correspondant au plus grand bac en place ainsi que le feu de cuvette, correspondant à la cuvette de rétention la plus importante par sa surface. Les scénarios de référence au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont ainsi bien pris en compte.

Les fiches scénarios ne font pas apparaître une gestion différente en heures ouvrées et hors heures ouvrées.

Dans le POI, l'exploitant indique les délais de mise en œuvre des moyens (sur base d'exercices) : l'exploitant prévoit que un délai de mise en œuvre des moyens fixes inférieur à 15 minutes (+ 5 minutes si un canon fixe supplémentaire est mis en œuvre). La mise en œuvre des moyens mobiles interviendrait moins de 30 minutes après l'alerte.

Par sondage, il a été examiné que le délai d'extinction théorique est toujours inférieur à 3 heures.

Aucun recours aux moyens des services d'incendie et de secours, même temporaire, n'est sollicité. Ce point a été notifié à l'inspection par courrier du 22 janvier 2013 et les dispositions de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicables en cas de recours aux moyens du SDIS ne s'appliquent pas.

Il est prévu que les moyens en équipements et en personnel soient complétés. On note que l'orientation du tuyau doit être opérée par le pompier de la société voisine SPMR et que le refroidissement des bacs peut nécessiter la mise en œuvre des pompes en place chez SPMR. Une convention avec SPMR a été présentée lors de l'inspection. Ce document est très général et ne formalise pas clairement le protocole de la collaboration en cas d'incendie.

CONSTAT N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Non conformité	Art. 43-1, 43-2-1 et 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<p><b>Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant a été en mesure de démontrer qu'une stratégie de défense contre l'incendie est clairement définie au regard des installations exploitées. Cette stratégie inclut des protocoles d'aide mutuelle avec la société SPMR.</b></p> <p><b>Il conviendra ainsi de compléter le plan de défense contre l'incendie par un document définissant clairement les modalités de collaboration avec SPMR, soit a minima :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les moyens susceptibles d'être mis à disposition par SPMR en heures ouvrées et non ouvrées,</li> <li>➢ les moyens matériels susceptibles d'être mis à disposition par SPMR.</li> </ul> <p><b>En outre, une mise à jour de la convention entre SPMR et TOTAL doit être réalisée.</b></p>		

### 2.3.2 Aptitude du personnel à manœuvrer

L'exploitant indique que des exercices sont menés. Une fiche de suivi a été produite, il s'agit d'une liste nominative présente les agents ayant réalisé l'exercice.

CONSTAT N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Observation	Art. 43-2-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<p><b>Observation n°1 : Le suivi des exercices de manœuvre des moyens internes d'intervention en cas d'incendie pourra être complété : un programme de formation et de recyclage pourra être défini. En outre, le contenu des exercices devra être détaillé de manière à garantir que les personnels mobilisés sont capables de faire face aux éventuelles situations dégradées.</b></p>		

### 2.3.3 Emulseur

Dans la fiche inventaire du POI, l'exploitant précise bien la nature de l'émulseur utilisé. D'après ce document, l'émulseur fluoroprotéinique est adapté aux feux d'hydrocarbures.

CONSTAT N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation	Art. 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-

### 2.3.4 Refroidissement des installations

Tous les bacs sont équipés de couronnes de refroidissement.

CONSTAT N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation	Art. 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-

### 2.3.5 Réseau incendie

Le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m<sup>3</sup>/h, rendant applicables les dispositions de l'article 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant déclare que le réseau d'alimentation est maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

L'exploitant indique que des poteaux incendie permettant la connexion des moyens de secours publics sont en place sur le site. Ces poteaux sont identifiables par leur chapeau bleu, la visite sur site a permis de confirmer leur présence.

L'exploitant précise que la maintenance est organisée en opérations réactives consécutives aux tests.

CONSTAT N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation	Art. 43-3-8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-

### 2.3.6 Tests et entretiens

L'exploitant a présenté sa procédure de tests des différents moyens de défense incendie en place (couronnes de refroidissement, canons, ...). Un outil informatisé a été présenté dans la salle de contrôle.

L'exploitant précise que la maintenance est organisée en opérations réactives consécutives aux tests.

CONSTAT N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
Pas d'observation	Art. 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-

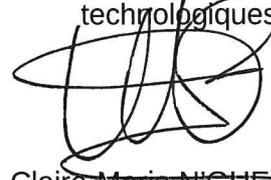
**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Rédacteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement.  Guillaume GHELMI	La chef du pôle risques technologiques  Claire-Marie N'GUESSAN	le Le chef de l'unité départementale  Mathias PIEYRE